

Traduction française non officielle

Re Armitstead

AFFAIRE INTERESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Susan Armitstead

2024 OCRI 60

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Alberta)

Audience tenue le 29 avril 2024 par voie électronique à Calgary (Alberta)
Décision et motifs rendus le 8 juillet 2024

Jury d'audience

Robert Stack, président

Kathleen Jost, membre représentant le secteur

Patricia Rigsby, membre représentant le secteur

Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application

Molly McCarthy, avocate de la mise en application

Paul Moreau, avocat de Susan Armitstead

Susan Armitstead, intimée, absente

DECISION ET MOTIFS SUR LES SANCTIONS

I. L'INTRODUCTION

¶ 1 Nous exposons ci-dessous les motifs d'une décision d'un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI) (le **jury d'audience**) réuni pour déterminer la sanction appropriée à imposer relativement à des allégations admises que le personnel de l'OCRI (le **personnel**) a formulées à l'encontre de Susan Armitstead (l'**intimée** ou **M^{me} Armitstead**).

II. LES ALLÉGATIONS

¶ 2 L'avis d'audience dans la présente affaire allègue ce qui suit :

Allégation 1 : Du 3 février 2016 au 10 mai 2018, l'intimée a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM) (les **allégations de détournement**).

Allégation 2 : Du 4 février 2016 au 3 janvier 2018, l'intimée a :

- a) soit enregistré des notes fausses ou trompeuses dans le système administratif du courtier membre;

- b) soit fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre lors des enquêtes du personnel de surveillance,

en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM) (les **allégations de documents et déclarations trompeurs**).

III. L'EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

La reconnaissance générale des faits

¶ 3 Les parties ont présenté au jury d'audience un exposé conjoint des faits daté du 12 avril 2024, dans lequel l'intimée admet les faits énoncés concernant les allégations de détournement ainsi que celles relatives aux allégations de documents et déclarations trompeurs. Elle reconnaît également que cette conduite constituait une violation de la Règle 2.1.1 de l'ACFM, comme il est détaillé ci-dessous.

¶ 4 L'exposé conjoint des faits présente également l'historique de l'inscription de M^{me} Armistead. Du 14 septembre 2001 au 12 août 2021, l'intimée était inscrite en Alberta à titre de représentante de courtier à Services d'investissement Quadrus Ltée (le **courtier membre**). L'intimée exerçait ses activités dans la région d'Onoway, en Alberta.

¶ 5 Le courtier membre a congédié l'intimée en raison de la conduite décrite dans l'exposé conjoint des faits et, à l'heure actuelle, celle-ci n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

Les allégations de détournement

¶ 6 L'exposé conjoint des faits a fourni des informations supplémentaires sur les allégations de détournement.

¶ 7 M^{me} Armitstead comptait parmi ses clients son conjoint. Pendant la période du 3 février 2016 au 10 mai 2018, l'intimée a traité 10 rachats qui ont généré un produit totalisant environ 61 328 \$ à partir du compte non enregistré et du compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de son conjoint, en apposant la signature de ce dernier sur les formulaires de rachat. Ces rachats ont été effectués à l'insu et sans l'autorisation de son conjoint. Les fonds ont été placés dans le compte bancaire personnel de l'intimée et ont ensuite été dépensés.

¶ 8 Lorsque le conjoint de l'intimée a demandé à recevoir des relevés, cette dernière en a créé des faux, qui ne faisaient pas état des rachats et qui majoraient le capital du compte.

¶ 9 La conduite fautive a été décelée après que le conjoint a communiqué avec le courtier membre et lui a demandé de lui fournir ses relevés de compte. Les rachats figuraient sur les relevés produits par le courtier membre.

¶ 10 L'assureur du courtier membre a versé au conjoint de l'intimée un dédommagement couvrant la perte de 61 328,86 \$, plus une somme de 21 384,54 \$ pour le manque à gagner anticipé sur la croissance des placements. L'assureur a également versé 3 525,74 \$ en lien avec des rachats non autorisés d'un fonds distinct (qui n'est pas un produit soumis à la réglementation de l'OCRI ou faisant l'objet de la présente instance).

¶ 11 L'assureur du courtier membre a alors intenté une demande d'indemnité en subrogation au civil à l'encontre de l'intimée en vue de recouvrer les sommes versées. L'intimée n'a présenté aucune défense et a finalement été condamnée à payer un montant de 91 542,68 \$, qui comprend également les frais judiciaires et les intérêts antérieurs au jugement.

Les détails relativement aux allégations de documents et déclarations trompeurs

¶ 12 Selon l'exposé conjoint des faits, entre le 3 février 2016 et le 15 juin 2017, M^{me} Armitstead a enregistré cinq fausses notes dans le système administratif du courtier membre, laissant supposer que le client était au courant des rachats et qu'il les avait autorisés. Les notes indiquaient les raisons pour lesquelles l'investisseur pouvait être intéressé par le retrait des fonds à ce moment-là, malgré les éventuelles répercussions fiscales

négatives et les frais d'acquisition reportés.

¶ 13 De plus, entre le 4 février 2016 et le 3 janvier 2018, M^{me} Armitstead a répondu aux demandes de renseignements des surveillants par des déclarations suggérant que l'investisseur était au courant des rachats alors que ce n'était en réalité pas le cas.

Les facteurs supplémentaires

¶ 14 L'exposé conjoint des faits a révélé que l'intimée était accusée de fraude, de contrefaçon et de possession de biens volés en vertu du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Elle a ensuite plaidé coupable d'un chef d'accusation pour fraude en vertu de l'article 380 C. cr. et a été condamnée à une peine avec sursis de 12 mois.

¶ 15 L'exposé conjoint des faits a également révélé qu'à la suite de la conduite fautive de l'intimée, son conjoint a entamé une procédure de divorce. Elle a par ailleurs perdu son titre de planificatrice financière agréée.

¶ 16 M^{me} Armitstead n'a pas comparu à l'audience, mais elle était représentée par un avocat. Elle a déposé à titre d'« observations » un court document indiquant qu'elle avait retiré les fonds parce que son conjoint investisseur n'assumait pas sa juste part des charges économiques de leur ménage et qu'elle n'avait pas les moyens de payer une amende. Son avocat a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'assister à l'audience en raison de son emploi.

L'ANALYSE

¶ 17 L'intimée a admis que les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits constituaient une contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, laquelle prévoit ce qui suit :

2.1.1 Norme de conduite

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;
- d) avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Organisation peut prescrire.

¶ 18 Le jury d'audience convient que le détournement de fonds admis et la production de documents et de relevés trompeurs étaient nettement contraires aux normes d'éthique et de pratique professionnelle prescrites par la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

La position des parties relativement à la sanction

¶ 19 En vertu de la Règle 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel demande l'imposition d'une amende se situant entre 20 000 \$ et 30 000 \$, en plus du paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. Il demande également une interdiction permanente pour l'intimée d'agir à titre de représentante de courtier auprès d'un membre de l'OCRI.

¶ 20 M^{me} Armitstead soutient que sa conduite fautive lui a causé suffisamment de préjudices, notamment le jugement au civil et la sanction pénale prononcée à son encontre, pour constituer un facteur de dissuasion spécifique. Elle ne conteste pas la nécessité d'une interdiction permanente d'agir à titre de représentant de courtier et soutient que cette sanction est le moyen de dissuasion ultime. Son avocat n'a pas réellement remis en question la demande de remboursement des frais présentée par le personnel.

¶ 21 Nous partageons l'avis des parties selon lequel une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour l'intimée est nécessaire en l'espèce. La conduite fautive étant fondamentalement

incompatible avec les obligations éthiques d'un représentant de courtier, l'imposition de cette sanction lourde est justifiée et nécessaire afin de garantir une dissuasion spécifique et générale. Cette sanction est également conforme aux cas présentés au jury d'audience.

¶ 22 Le désaccord entre les parties concerne la question des amendes. Le personnel s'appuie sur un certain nombre de cas où les jurys d'audience de l'ACFM ont imposé des amendes malgré la présence d'autres sanctions subies par l'intimé. Dans la décision *Douglas (Re)*, 2018 LNCMFDA 216, la représentante de courtier a détourné 31 636,78 \$ d'un client qui était un membre de sa famille. La représentante de courtier a plaidé coupable à un chef d'accusation en vertu du *Code criminel* et a restitué les fonds dans le cadre de la procédure pénale. Le jury d'audience de l'ACFM a imposé une amende supplémentaire pour le détournement de 50 000 \$, ainsi qu'une amende pour le refus de collaborer et le paiement des frais.

¶ 23 D'importantes amendes pour détournement de fonds ont également été imposées à des représentants de courtier qui ont fait l'objet de sanctions pénales dans les affaires *Dew (Re)*, 2018 LNCMFDA 164 et *Vanlandschoot (Re)*, 2021 LNCMFDA 10.

¶ 24 Par ailleurs, l'intimée s'est appuyée sur la décision *Rivet (Re)*, 2023 OCRI 17, dans laquelle l'intimé ne s'est pas vu imposer d'amende supplémentaire comme il avait déjà fait l'objet d'une sanction pénale. Le jury d'audience a ordonné une interdiction permanente d'agir à titre de représentant de courtier et a ordonné le paiement des frais à l'intimé.

¶ 25 De plus, le jury d'audience dans cette affaire était au fait d'une autre décision, *Sumka (Re)*, 2021 CanLII 4974, dans laquelle un jury d'audience de l'ACFM a également refusé d'ordonner une amende à l'encontre de l'intimé, qui avait déjà fait l'objet d'une condamnation pénale. Lorsqu'on lui a demandé de commenter cette affaire, l'intimée a affirmé que la décision soutenait sa position selon laquelle la dissuasion spécifique avait été atteinte et qu'aucune autre sanction n'était nécessaire. Le personnel a établi une distinction avec l'affaire *Sumka (Re)* au motif que la sanction pénale était plus importante dans cette affaire et que l'intimé avait davantage fait la preuve de son incapacité à payer.

L'analyse

¶ 26 La Cour suprême du Canada (la **CSC**) a souligné que les sanctions dans le cadre de la réglementation des valeurs mobilières devaient être « de nature préventive et axées sur l'avenir ». Il ne s'agit pas de sanctionner une conduite passée, mais d'empêcher qu'elle ne se reproduise à l'avenir au détriment du public et de l'intégrité des marchés financiers¹.

¶ 27 Les jurys d'audience de l'OCRI et ses prédécesseurs ont souvent souligné que les facteurs suivants étaient pertinents pour la détermination des sanctions :

- a) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- e) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- g) le risque que courraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;

¹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 S.C.R. 132, par. 45

- i) le besoin de dissuader non seulement les personnes concernées en l'espèce, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés semblables;
- j) la nécessité de montrer les conséquences des actes inappropriés aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- k) les décisions antérieures rendues dans des circonstances similaires².

¶ 28 La conduite fautive en l'espèce est extrêmement grave. Le détournement de fonds est à la fois contraire aux normes d'éthique fondamentales et porte atteinte au cœur de la relation entre le client et sa représentante de courtier. Une telle conduite fautive représente une menace pour l'intégrité et la réputation des marchés financiers en général. Les clients doivent pouvoir avoir suffisamment confiance dans le représentant de leur courtier pour lui confier des sommes d'argent substantielles. La gravité de la conduite fautive qui menace le secteur des placements est un facteur important à prendre en considération en ce qui concerne la dissuasion spécifique et générale.

¶ 29 L'intimée a tiré un avantage de sa conduite fautive, bien qu'elle laisse entendre que les fonds ont été consacrés à des dépenses familiales et qu'elle a finalement dû s'acquitter d'un jugement au civil. Le client a certainement subi une perte initialement. L'intimée n'a pas directement compensé cette perte; c'est plutôt l'assurance du courtier membre qui l'a fait.

¶ 30 Toutefois, si l'on garde à l'esprit que l'accent doit être mis non pas sur la punition, mais plutôt sur la prévention, il est clair que l'intimée en l'espèce a déjà payé le prix à plusieurs égards :

1. M^{me} Armitstead a dû s'acquitter d'un jugement au civil important concernant l'indemnité d'assurance versée à l'investisseur.
2. La conduite fautive a abouti à un divorce (selon ce qu'on nous a dit).
3. L'intimée a fait l'objet d'une condamnation pénale et d'une longue peine. Bien que cette peine ait été purgée dans la communauté, elle a tout de même constitué une restriction de sa liberté.

¶ 31 Nous avons également été informés que M^{me} Armitstead a subi des sanctions réglementaires en perdant son autorisation d'exercer auprès de l'Alberta Insurance Council et qu'elle fait l'objet d'une procédure disciplinaire auprès de FP Canada en raison du même détournement de fonds.

¶ 32 L'avocat de l'intimée a cité la décision de la CSC *Guindon c. Canada*, 2015 CSC 41, [2015] 3 R.C.S. 3 (CanLII) pour la proposition selon laquelle l'introduction d'une procédure administrative concernant la même conduite que celle qui a conduit à une sanction pénale pouvait constituer un abus de procédure. Cependant, la CSC a simplement indiqué dans des remarques incidentes qu'un intimé pouvait faire valoir un tel argument, sans préciser dans quelles circonstances il serait susceptible d'aboutir. L'avocat de l'intimée a admis qu'il ne considérerait pas que la procédure en cours devant l'OCRI constituait un abus.

¶ 33 Dans la décision antérieure *R. c. Wigglesworth*, 1987 CanLII 41 (CSC), [1987] 2 RCS 541, la CSC a conclu que la même conduite fautive pouvait conduire une personne à « rendre compte » de sa conduite à la société en général sous la forme d'une condamnation pénale, tout en « rendant compte » de sa conduite à des groupes ou organisations plus restreints, tels qu'un corps professionnel, au moyen de sanctions administratives ou réglementaires. En l'espèce, l'intimée doit rendre compte à l'autorité de réglementation de son secteur d'activité en ce qui concerne la violation de ses règles.

¶ 34 Bien qu'il n'y ait rien d'« abusif » à ce que la procédure de l'OCRI intervienne après la condamnation pénale, le jury d'audience peut prendre en compte les conséquences des procédures pénales, civiles et réglementaires lors de l'évaluation de la dissuasion spécifique. Nous sommes d'avis qu'en l'espèce, une grande partie de la dissuasion spécifique a déjà été atteinte, ce qui constitue un facteur important dans la décision que

² *Milewski (Re)*, [1999] I.D.A.C.D. No.17, p. 12, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999, p. 25

nous prenons ci-dessous. De plus, nous convenons qu'une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières constitue en soi une sanction sévère.

¶ 35 Cela dit, bien que l'intimée ait plaidé coupable de fraude, rien ne prouve qu'elle a été sanctionnée pour les fausses déclarations qu'elle a faites au courtier membre. Il doit également être clair pour elle et pour le secteur que des conséquences financières considérables se produiront si un représentant de courtier détourne des fonds de ses clients.

¶ 36 La capacité de payer constitue également un élément à prendre en compte pour fixer la sanction appropriée à imposer en l'espèce. L'avocat de l'intimée a souligné qu'elle avait une capacité limitée de payer une amende. Le personnel a répondu à cette question en soulignant que l'intimée n'avait fourni aucune preuve pour soutenir cette affirmation. Nous accordons un certain poids à cet argument des moyens limités, mais moins que nous ne l'aurions fait si des éléments de preuve avaient été fournis au personnel et si l'intimée s'était montrée ouverte à discuter de sa situation. On ne peut accorder qu'un très faible degré de crédit aux déclarations non assermentées et aux « observations » à cet égard.

¶ 37 Par ailleurs, bien que le jury d'audience soit quelque peu intrigué par les déclarations de l'intimée sur les raisons du détournement, à savoir que son mari ne payait pas sa juste part des dépenses du ménage, l'intimée ne s'est pas présentée en personne pour témoigner à ce sujet, ce qui laisse une certaine incertitude quant à la preuve.

LA CONCLUSION

¶ 38 Dans ces circonstances, le jury d'audience estime qu'il convient d'imposer une amende de 15 000 \$ à l'intimée, ainsi que le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 39 Nous imposons également une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières.

FAIT à Calgary (Alberta) le 8 juillet 2024.

« Robert Stack »

Robert Stack, président

« Kathleen Jost »

Kathleen Jost, membre représentant le secteur

« Patricia Rigsby »

Patricia Rigsby, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*